

accord de libre-échange doit non seulement viser les tarifs douaniers et autres réglementations commerciales restrictives à la frontière, tel qu'il est prévu dans l'article XXIV de l'Accord général, mais aussi s'appliquer au genre de questions économiques et commerciales qui ont pris de plus en plus d'importance au cours des dernières décennies.

À la suite des sept cycles de négociations du GATT, bon nombre de barrières commerciales ont déjà été abaissées. Toutefois, la réduction des droits de douane et l'élimination des contingents ont mis à nu d'autres moyens de discrimination qui peuvent compromettre les conditions d'accès garanti aux marchés étrangers. L'accord conclu le 3 octobre 1987 s'attaque donc à toute une gamme de thèmes nouveaux, comme les mesures de réglementation intérieures, les règles en matière d'investissement, la réglementation des services et le mouvement des personnes voyageant par affaires. En outre, l'accord esquisse un mécanisme qui permettra de résoudre de façon amicale et mutuellement avantageuse un certain nombre de différends de longue date entre les deux pays.

Portée et champ d'application

L'accord instaure un régime qui permettra "aux Canadiens et aux Américains de planifier, d'investir, de se développer et de se livrer concurrence plus efficacement entre eux et sur les marchés extérieurs". Il suffit de lire les objectifs qui figurent au début du texte pour comprendre la vaste portée de l'entente. Ces objectifs se lisent comme suit:

- éliminer les obstacles au commerce des biens et services entre les deux pays;
- faciliter l'établissement de conditions propices à une juste concurrence à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- libéraliser sensiblement les conditions d'investissement dans un sens comme dans l'autre;
- instituer des procédures efficaces propres à assurer l'administration commune de l'accord et le règlement des différends; et